

Arrêté préfectoral
portant enregistrement pour l'exploitation
de l'installation de production d'alcool de bouche d'origine agricole par distillation

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société La Grande Bauche à Vénérand,

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;
- Vu** la demande présentée le 9 décembre 2020 par la société La Grande Bauche représentée par Mme Sabrina CHUNLEAU, gérante, dont le siège social est situé à Le Douhet (17100), 2 rue la Vieille Verrerie, pour l'enregistrement d'installations de production d'alcool de bouche d'origine agricole par distillation (rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vénérand (17100) ;
- Vu** la preuve de dépôt du 19 septembre 2019 de la déclaration initiale d'une installation de préparation et de conditionnement de vins (rubrique 2251) et d'une installation de stockage d'alcool de bouche d'origine agricole (rubrique 4755) situées chemin des sous-bois, « Chez Jaguenaud » à Vénérand et exploitée par la société La Grande Bauche ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 mars 2022 et le 11 avril 2022 ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis de la maire de Vénérand sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport du 3 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté portant enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant en date du 11 mai 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 13 mai 2022 indiquant que ce projet d'arrêté n'appelait pas d'observation de sa part ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE . 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société La Grande Bauche, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren 853 803 286 et représentée par Mme Sabrina CHUNLEAU, gérante, dont le siège social est situé à Le Douhet (17100), 2 rue la Vieille Verrerie, faisant l'objet de la demande du 9 décembre 2020 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vénérand, à l'adresse chemin des sous-bois, lieu-dit « Chez Jaguenaud ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j <u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Une distillerie de 6 alambics « charentais » de 25 hl, soit 150 hl de capacité de charge totale (*) 90 hl/j d'alcool pur	E
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an.	Un chai de vinification et 40 cuves de stockages de vins totalisant une capacité de préparation et de stockage de vins de 18 000 hl/an	D
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	1 chai de distillation d'une surface de 136 m ² et d'une QSP de 240 m ³ 1 chai de vieillissement d'une surface de 288 m ² et d'une QSP de 259 m ³ QSP totale = 499 m ³	DC

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; D (déclaration)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

ARTICLE .1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Vénérand	000 AE – 260, 271, 272 et 273	Chez Jaguenaud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE .1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.

TITRE .2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Vénérand et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vénérand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Vénérand et Ecoyeux ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE .2.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société La Grande Bauche.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Maire de la commune de Vénérand,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **19 MAI 2022**

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER

